



**Arrêté n° 0750 /MCF/ CAB du 14 octobre 2025 déterminant le régime  
des entrepreneurs de spectacles vivants sur le territoire national**

**LA MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA FRANCOPHONIE,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi n° 2020-885 du 21 octobre 2020 portant régime financier des collectivités territoriales et des districts autonomes ;
- Vu** la loi n° 2014-425 du 14 juillet 2014 portant politique culturelle nationale ;
- Vu** la loi n° 2014-426 du 14 juillet 2014 relative à l'industrie cinématographique ;
- Vu** la loi n° 2016-555 du 26 juillet 2016 relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- Vu** la loi n° 2019-576 du 26 juin 2019 instituant le code de la construction et de l'habitat ;
- Vu** la loi n° 2021-893 du 21 décembre 2021 portant code pénal ;
- Vu** le décret n° 2019-594 du 03 juillet 2019 portant réglementation du permis de construction ;
- Vu** le décret n° 2021-622 du 20 octobre 2021 portant organisation des spectacles vivants sur le territoire national ;
- Vu** le décret n° 2021-624 du 20 octobre 2021 portant statut de l'artiste ;
- Vu** le décret n° 2023-813 du 16 octobre 2023 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-814 du 17 octobre 2023 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2023-1023 du 27 décembre 2023 et du n°2025-547 du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;
- Vu** le décret n° 2023-820 25 octobre 2023 portant attributions des Membres du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2023-972 du 06 décembre 2023 portant organisation du Ministère de la Culture et de la Francophonie ;

Considérant les nécessités de service,

**ARRÊTE :**

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**Article 1 :** Au sens du présent arrêté, on entend par :

- **artiste**, la personne physique qui pratique un art à son propre compte ou offre ses services, moyennant rémunération ou non, à titre de créateur ou d'interprète ;
- **contrat d'interprétation**, la convention par laquelle l'artiste-interprète s'engage auprès de l'entrepreneur de spectacles à exécuter une prestation moyennant rémunération ;
- **contrat de coproduction**, le contrat conclu entre deux ou plusieurs producteurs qui se répartissent les charges afférentes à la production d'un spectacle vivant notamment le financement, le montage et l'exploitation du spectacle, et partagent le bénéfice ou les pertes engendrés par son exploitation ;
- **contrat de coréalisation**, le contrat conclu entre un producteur et un diffuseur aux termes duquel les parties se partagent les responsabilités inhérentes à l'organisation d'un spectacle ;
- **contrat de mise à disposition de salle**, le contrat aux termes duquel un exploitant des lieux met à la disposition d'un entrepreneur de spectacles un lieu de représentation et le personnel nécessaire à son exploitation, moyennant le paiement, par le diffuseur de spectacles, d'une somme fixée pour une représentation du spectacle ou d'un ensemble de représentations programmées ;
- **contrat de représentation**, la convention par laquelle l'auteur d'une œuvre de l'esprit ou ses ayants droit autorisent une personne, physique ou morale, à représenter ladite œuvre à des conditions qu'ils déterminent ;
- **contrat de vente de spectacles**, le contrat conclu entre un producteur et un diffuseur de spectacles aux termes duquel le producteur demande au diffuseur qui l'accepte moyennant rémunération, de donner un certain nombre de représentations ;
- **diffuseur de spectacles**, l'entrepreneur de spectacles qui met en place une programmation artistique, en articule la mise en marche pour rejoindre les citoyens auxquels elle est destinée, et fournit le cadre d'accueil des spectacles et des spectateurs ;
- **distributeur**, la personne physique ou morale qui assure la vente de billets ;
- **entrepreneur de spectacles**, la personne physique ou morale qui, occasionnellement ou de façon permanente, représente, exécute, ou fait représenter ou exécuter à destination du public dans un lieu admettant le public, et par quelques moyens que ce soit, des œuvres protégées au sens de la loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins ;
- **entrepreneur de tournées**, la personne physique ou morale qui reprend un spectacle déjà créé, rémunère les artistes et fait tourner le spectacle dans différents lieux ;

- **exploitant de lieux de spectacles**, la personne physique ou morale qui assume l'entretien et l'aménagement des lieux pour les louer en vue des représentations publiques ;
- **festival**, la série périodique de manifestations artistiques et culturelles données, à caractère festif appartenant à un ou plusieurs genres, ayant pour ambition de présenter ou de promouvoir les créations artistiques et culturelles données ;
- **licence**, l'autorisation professionnelle d'exercer ;
- **lieu de spectacles**, l'espace spécialement aménagé pour les représentations publiques ;
- **producteur de spectacles**, la personne physique ou morale qui assume le choix, la préparation et la mise en œuvre du spectacle, qui engage les artistes et le metteur en scène et qui est responsable du plateau artistique. En tant que producteur de spectacles, il coordonne les moyens et assume l'entièvre responsabilité de la production du spectacle ;
- **représentation ou exécution publique**, le fait de réciter , jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou dans le cas d'une œuvre audiovisuelle, d'en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l'accompagnent, en un ou plusieurs lieux où des personnes étrangères au cercle d'une famille de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes, peu importe à cet égard qu'elles soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, ou la représentation ou exécution peut être perçue sans qu'il y ait nécessairement communication au public ;
- **spectacle**, l'activité à caractère artistique et culturel qui se présente au regard et qui attire l'attention d'un public ;
- **spectacle vivant**, le spectacle physique qui implique la présence physique d'au moins un artiste se produisant à l'attention du public.

**Article 2 :** Le présent arrêté a pour objet de fixer les conditions et modalités de délivrance de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, les conditions d'homologation des salles et la billetterie informatisée sur le territoire national.

**Article 3 :** Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à toute personne qui exerce l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants.

## **CHAPITRE II : ACTIVITÉS ÉLIGIBLES ET CATÉGORIES DE LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

**Article 4 :** L'activité d'entrepreneur de spectacles vivants est soumise à l'obtention d'une licence.

**Article 5 :** Les activités soumises à la délivrance d'une Licence d'entrepreneur de spectacles vivants sur le territoire national sont les suivantes :

- les métiers d'exploitants de lieux de spectacles ;
- les métiers de producteurs de spectacles ;
- les métiers de diffuseurs de spectacles.

**Article 6 :** Il existe trois (03) catégories de licence d'entrepreneur de spectacles vivants selon les métiers :

- la licence **A** : pour les exploitants des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques. Cette licence se décline en trois sous-catégories selon la capacité d'accueil des lieux de spectacles :
  - licence **A1** : pour les lieux de plus de 1500 places ;
  - licence **A2** : pour les lieux de 701 à 1500 places ;
  - licence **A3** : pour les lieux de 301 à 700 places ;
  - licence **A4** : pour les lieux de 1 à 300 places.
- la licence **B** : pour les producteurs de spectacles ou les entrepreneurs de tournées ;
- la licence **C** : pour les diffuseurs de spectacles.

**Article 7 :** Un entrepreneur de spectacles vivants peut détenir toutes les catégories de licences.

**Article 8 :** Les références de cette licence d'entrepreneur de spectacles vivants sont portées sur tout document, contrat ou correspondance à usage professionnel émanant de son détenteur.

**Article 9 :** Cette licence est personnelle et inaccessible. Elle a une durée de validité de trois (03) ans.

### **CHAPITRE III : CONDITIONS ET PROCÉDURE DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

#### **Section 1 : Conditions de délivrance relatives à la licence A**

**Article 10 :** La délivrance de la licence d'entrepreneur pour les exploitants de lieu de spectacles est soumise aux conditions ci-après :

- être une personne morale ;
- justifier de la présence d'une ou plusieurs personnes physiques ayant des compétences avérées en matière de sécurité et incendie ;
- la personne morale, ainsi que ses dirigeants, ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnation pour des infractions conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les obligations en matière de droit social, de droit du travail, droit fiscal et de propriété intellectuelle.

**Article 11 :** La délivrance de la licence **A** pour les exploitants des lieux de spectacles aménagés pour les représentations publiques est soumise aux conditions ci-après :

- produire un contrat de bail ou un titre de propriété du lieu de spectacles qui fait l'objet d'exploitation ;
- produire une police d'assurance du lieu de spectacle faisant l'objet d'exploitation ;
- s'acquitter d'un montant d'un million (1.000.000) de Francs CFA, correspondant aux frais de délivrance de la licence A1 ;
- s'acquitter d'un montant de six cent mille (600.000) de Francs CFA, correspondant aux frais de délivrance de la licence A2 ;
- s'acquitter d'un montant de trois cent mille (300.000) Francs CFA, correspondant aux frais de délivrance de la licence A3 ;
- s'acquitter d'un montant de cent cinquante mille (150.000) Francs CFA, correspondant aux frais de délivrance de la licence A4.

**Article 12 :** L'exploitation d'un espace non destiné principalement à des spectacles vivants est soumis à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Ministère en charge de la Culture selon les conditions ci-après :

- produire un contrat de bail ou un titre de propriété du lieu de spectacles qui fait l'objet d'exploitation ;
- s'acquitter d'un montant de trois millions (3 000 000) de Francs CFA, pour les lieux de plus de 5000 places ;
- s'acquitter d'un montant de deux millions (2 000.000) de Francs CFA, pour les lieux de 1001 à 5000 places ;
- s'acquitter d'un montant d'un million cinq cent mille (1 500.000) Francs CFA, pour les lieux de 1 à 1000 places.

### **Section 2: Conditions de délivrance relatives à la licence B**

**Article 13 :** La délivrance de la licence B est soumise aux conditions ci-après :

En ce qui concerne la personne physique :

- être majeur ;
- être titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou tout titre équivalent dans l'organisation des spectacles vivants et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans dans les spectacles vivants.

Toutefois, ce délai est ramené à cinq (05) ans, en cas de non-détention d'un diplôme pour l'organisation du spectacle ;

- avoir organisé, sous un licencié, au moins cinq (05) spectacles vivants ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;
- ne doivent pas avoir fait l'objet de condamnation pour des infractions conformément à la réglementation en vigueur ;
- respecter les obligations en matière de droit social, de droit du travail, et de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne les personnes morales, justifier de la présence d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- être associé de la personne morale ;

- être détenteur d'une licence B.

**Article 14 :** Concernant les personnes morales, en cas de cessation de fonctions de la personne tenue de remplir les conditions de compétence ou d'expérience, l'entrepreneur de spectacles vivants informe les services compétents du Ministère en charge de la Culture, et lui transmet les noms et qualités de la personne qui la remplace.

Ce remplacement a lieu dans les trois (03) mois suivants le départ de la personne initialement déclarée.

Toutefois, l'administration peut, si elle estime que les conditions de compétence ou d'expérience ne sont pas remplies, s'opposer à la poursuite de l'activité et mettre fin à la validité de la déclaration à l'issue d'une procédure contradictoire.

**Article 15 :** La délivrance de la licence **B** pour les producteurs de spectacles ou les entrepreneurs de tournées est soumise aux conditions spécifiques ci-après :

- avoir organisé, sous un licencié, au moins cinq (05) spectacles vivants;
- appartenir à une faitière agréée par le Ministère en charge de la Culture et de la Francophonie ;
- avoir la responsabilité d'employeur à l'égard du plateau artistique ;
- s'acquitter d'un montant de cinq millions (5.000.000) Francs CFA, correspondant aux frais de délivrance de la licence B et d'une caution bancaire de cinq millions (5.000.000) Francs CFA.

Les personnes n'exerçant pas à titre principal l'activité d'organisateur de spectacles vivant doivent recourir à une personne détentrice d'une licence B.

### **Section 3: Conditions de délivrance relatives à la licence C**

**Article 16 :** La délivrance de la licence est soumise aux conditions générales ci-après :

En ce qui concerne la personne physique :

- être majeur ;
- être titulaire d'un diplôme, d'un certificat ou tout titre équivalent dans l'organisation des spectacles vivants et justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois (03) ans dans les spectacles vivants.

Toutefois, ce délai est ramené à cinq (05) ans, en cas de non détention d'un diplôme pour l'organisation du spectacle ;

- avoir organisé, sous un licencié, au moins cinq (05) spectacles vivants ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une décision judiciaire interdisant l'exercice d'une activité commerciale ;
- ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour crime, ou délits tels que vol, abus de confiance, faux en écritures de commerce, escroquerie et délits connexes ;
- respecter les obligations en matière de droit social, de droit du travail, et de propriété intellectuelle.

En ce qui concerne les personnes morales, justifier de la présence d'une ou plusieurs personnes physiques remplissant les conditions suivantes :

- être associé de la personne morale ;
- être détenteur d'une licence C.

**Article 17 :** Concernant les personnes morales, en cas de cessation de fonctions de la personne tenue de remplir les conditions de compétence ou d'expérience, l'entrepreneur de spectacles vivants informe les services compétents du Ministère en charge de la Culture, et lui transmet les noms et qualités de la personne qui la remplace.

Ce remplacement a lieu dans les trois (03) mois suivants le départ de la personne initialement déclarée.

Toutefois, l'administration peut, si elle estime que les conditions de compétence ou d'expérience ne sont pas remplies, s'opposer à la poursuite de l'activité et mettre fin à la validité de la déclaration à l'issue d'une procédure contradictoire.

**Article 18 :** La délivrance de la licence C, pour les diffuseurs de spectacles vivants, est soumise aux conditions spécifiques ci-après :

- justifier d'une expérience d'au moins un (01) an dans l'organisation des spectacles vivants ;
- disposer au préalable d'une licence d'exploitant de salle pour le diffuseur exploitant de lieu de spectacles vivants ;
- s'acquitter d'un montant de quatre millions cinq cent (4.500.000) Francs CFA, correspondant aux frais de délivrance de la licence B et d'une caution bancaire de cinq millions (5.000.000) Francs CFA.

Les personnes n'exerçant pas à titre principal l'activité d'organisateur de spectacles vivant doivent recourir à une personne détentrice d'une licence C.

#### **Section 4 : Composition du dossier de demande de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Article 19 :** Le dossier de demande de licence pour les personnes physiques comprend :

- une demande écrite adressée au Ministre en charge de la Culture ;
- une pièce nationale d'identité CNI ou le récépissé d'enrôlement pour les ivoiriens auprès d'une structure agréée ;
- une copie de la carte CMU ou le récépissé d'enrôlement ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- un certificat de résidence en Côte d'Ivoire ;
- un curriculum vitae ;
- la preuve du paiement de la caution bancaire auprès d'une structure agréée ;
- une copie de l'attestation d'immatriculation au Ministère en charge de la Culture ;
- la preuve du paiement des cotisations sociales au niveau de la CNPS ;
- une attestation de régularité fiscale en cours de validité.

**Article 20 :** Le dossier de demande de licence pour les personnes morales comprend :

- une demande écrite adressée au Ministre chargé de la Culture ;
- la copie de l'attestation d'immatriculation au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier (RCCM), pour les sociétés ou le récépissé de déclaration sous réserve d'une copie de l'inscription au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire pour les associations, organisations non gouvernementales et les fondations ;
- une copie de l'attestation d'immatriculation au Ministère en charge de la Culture ;
- les statuts de la société ou de l'organisme ;
- l'attestation de régularité fiscale datant de moins de six (06) mois pour les sociétés ;
- l'attestation de déclaration à la CNPS ;
- une copie de la pièce nationale d'identité du représentant légal ou carte consulaire ;
- une copie de la carte CMU ou le récépissé d'enrôlement du représentant légal ;
- un casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois du représentant légal ;
- un certificat de résidence en Côte d'Ivoire du représentant légal ;
- la preuve du paiement de la caution bancaire auprès d'une structure agréée ;
- un curriculum vitae de la personne tenue de remplir les conditions de compétence ou d'expérience requises ;
- une attestation de régularité fiscale en cours de validité.

**Article 21 :** Pour une licence d'exploitation de lieux, le dossier comprend également :

- la copie du contrat de bail ou du titre de propriété des lieux ou la justification par tous moyens de la jouissance des locaux ;
- disposer d'un dispositif de facturation conforme aux normes fiscales, pour toute prestation de location d'espace, privatisation ou parrainage commercial ;
- pour les établissements soumis à l'obligation de contrôle sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public :
  - le procès-verbal de visite, en cours de validité, délivré conformément à la réglementation en vigueur par les structures compétentes et comportant un avis favorable ;
  - pour les établissements du type chapiteaux, tentes et structures, l'attestation de conformité délivrée conformément à la réglementation en vigueur par la structure compétente nationale.

**Article 22 :** Le dossier de demande de licence est déposé en cinq (05) exemplaires dont l'un constitué de l'original de chacune des pièces ci-dessus, quatre (04) photocopies et une copie numérique sur support USB.

#### **Section 4 : La Commission de délivrance de la licence d'entrepreneur et d'homologation des établissements de spectacles**

**Article 23 :** Il est créé, par le présent arrêté, la Commission de Délivrance de la Licence d'Entrepreneur et de l'Homologation des Établissements de Spectacles, en abrégé CODELES.

**Article 24 :** La CODELES donne son avis notamment sur les demandes de licence d'entrepreneur de spectacles vivants, de demande de certificat d'homologation des salles de spectacles et les sanctions à l'encontre des entrepreneurs de spectacles.

La CODELES établit un règlement intérieur pour son fonctionnement.

La CODELES est composée de neuf (9) membres dont cinq (5) membres représentant le Ministère en charge de la Culture, trois (3) membres représentant les faïtières des entrepreneurs de spectacles vivants et un (1) membre représentant le Ministère de l'intérieur.

**Article 25 :** Outre le Ministre ou son représentant, les membres de la CODELES représentant le Ministère en charge de la Culture sont :

- le Directeur chargé des Affaires Juridiques ;
- le Directeur des Affaires financières ;
- le Directeur chargé des Infrastructures culturelles ;
- le Directeur chargé des Arts du Spectacles.

**Article 26 :** Les membres de la CODELES sont nommés par arrêté du Ministre chargé de la Culture pour une durée de deux ans renouvelables.

**Article 27 :** La CODELES est présidée par le Ministre chargé de la Culture ou son représentant.

**Article 28 :** Le Secrétariat de la CODELES est assuré par le Directeur chargé des Affaires Juridiques.

**Article 29 :** Le Secrétariat assure la gestion des actes préparatoires des sessions de la CODELES.

A ce titre, il est chargé :

- de préparer les convocations des sessions ainsi que la documentation nécessaire ;
- d'assurer le secrétariat de séance ;
- d'établir les procès-verbaux de délibération du Comité et d'assurer le suivi des conclusions et recommandations ;
- de rédiger les rapports trimestriels d'activités de la Commission destinés au Ministre chargé de la Culture.

**Article 30 :** La CODELES se réunit en session ordinaire, sur convocation de son Président, quatre (4) fois par an et en session extraordinaire autant de fois que nécessaire.

Les sessions se tiennent au siège du ministère en charge de la Culture ou en tout autre lieu.

Les sessions ordinaires sont convoquées au moins quinze (15) jours avant la date indiquée. Les sessions extraordinaires sont convoquées pour des questions urgentes dans les mêmes formes que les sessions ordinaires, au moins un jour avant la date indiquée.

Les sessions de la CODELES sont sanctionnées par un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire de séance.

**Article 31 :** La CODELES peut être saisie par le Secrétaire ou par les responsables des faîtières.

**Article 32 :** La demande de licence est adressée au Président de la Commission de Délivrance de la Licence d'Entrepreneur et de l'Homologation des Établissements de Spectacles, en abrégé CODELES.

Les demandes sont présentées par le pétitionnaire ou son représentant dûment mandaté. La licence obtenue est publiée dans le journal d'annonces légales.

Si le dossier est incomplet, la CODELES invite l'intéressé, par lettre recommandée à fournir les pièces nécessaires. Le délai de trente (30) jours court à partir de la réception par la CODELES de la dernière pièce demandée pour compléter le dossier.

Le Ministre chargé de la Culture délivre par arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, dans un délai de trente (30) jours, après avis de la CODELES.

**Article 33 :** En fonction des questions inscrites à l'ordre du jour des sessions de la CODELES, le Président peut faire appel, avec voix consultative, à toute personne ressource.

**Article 34 :** Les fonctions de membre de la CODELES sont exercées à titre gratuit. Toutefois, les charges de fonctionnement de la CODELES sont imputables au budget de l'État.

## **CHAPITRE IV : LE RENOUVELLEMENT DE LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES VIVANTS**

### **Section 1 : Demande de renouvellement**

**Article 35 :** La demande de renouvellement de la Licence d'entrepreneur de spectacles vivants se fait dans les mêmes formes que celle de la demande de délivrance, quatre (4) mois avant l'expiration du délai de la licence.

**Article 36 :** Les Directions Régionales du Ministère de la Culture transmettent à la CODELES, dans un délai d'un (01) mois maximum, les rapports des spectacles de l'entrepreneur qui fait la demande de renouvellement.

## **Section 2 : Pièces à fournir pour le renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants**

**Article 37 :** La demande de renouvellement de la licence d'entrepreneur de spectacles vivants est accompagnée des pièces suivantes :

- une attestation sur l'honneur certifiant qu'aucun changement n'est intervenu concernant les documents et renseignements fournis lors de la demande précédente, ou le cas échéant les pièces et renseignements relatifs aux modifications intervenues depuis cette demande ;
- pour les trois dernières années, les attestations de comptes à jour des cotisations délivrées par les organismes de protection sociale ainsi qu'aux institutions auxquelles l'adhésion est rendue obligatoire par les conventions collectives ;
- un document de l'organisme en charge de la gestion du droit d'auteur certifiant que l'entreprise est à jour du paiement des droits d'auteurs ;
- le programme des représentations des deux dernières années précisant l'identité des producteurs ou coproducteurs cocontractants du demandeur, ainsi que la référence de leur licence enregistrée au Ministère en charge de la Culture.

**Article 38 :** Le Ministre chargé de la Culture renouvelle, par arrêté, la licence d'entrepreneur de spectacles vivants, dans un délai de trente (30) jours, après avis de la CODELES.

La décision portant refus de renouvellement ou retrait de la licence est motivée et notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **CHAPITRE V : HOMOLOGATION DES SALLES DE SPECTACLES**

**Article 39 :** L'exploitation de tout lieu de spectacle est subordonnée à une homologation du lieu de spectacle, délivrée par le Ministre chargé de la Culture, après avis de la CODELES.

L'attestation d'homologation est délivrée dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande d'homologation.

La demande doit comporter les pièces ci-après :

- une note de présentation de l'établissement contenant les mentions suivantes : dénomination, sigle, logo, adresse géographique, contact postal, téléphonique et électronique ;
- un plan de masse indiquant la superficie totale établie par un géomètre agréé ;
- les plans détaillés de construction précisant les dimensions, le nombre de places et un plan de l'établissement établi par un professionnel du bâtiment ;
- le descriptif quantitatif et qualitatif prévisionnel, certifié sur l'honneur des équipements ;

- le descriptif quantitatif et qualitatif prévisionnel des infrastructures certifié sur l'honneur ;
- un avis technique de sécurité et incendie délivré par l'organisme public national en charge de la protection civile conformément à la réglementation en vigueur ;
- une copie certifiée conforme d'un contrat d'assurance de l'établissement et des équipements ;
- un certificat de conformité des équipements et d'homologation des infrastructures établi par un expert agréé ;
- une quittance dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé de la Culture, après avis des acteurs concernés.

**Article 40 :** Toute modification d'un établissement homologué doit faire l'objet d'une homologation modificative avant toute exploitation nouvelle.

Cette homologation modificative est effectuée dans les mêmes conditions que l'homologation initiale.

## **CHAPITRE VI : LA BILLETTERIE INFORMATISÉE**

**Article 41 :** La confection de billets informatisés à caractère culturel est soumise à l'obtention d'une autorisation délivrée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture, du Ministre chargé de l'Économie numérique et du Ministre chargé de la Sécurité.

**Article 42 :** Les organisateurs de spectacles vivants sont tenus de mettre en place un système de billetterie informatisée sécurisé permettant la vente en ligne des billets, la réservation et l'achat électronique.

**Article 43 :** Les billets informatisés doivent comporter les informations suivantes : nom du spectacle, date et heure de la représentation, numéro du ticket conformément au nombre de place disponible, prix du billet et un code QR ou un numéro unique pour l'identification.

**Article 44 :** Tout organisateur de spectacle vivant doit garantir la protection des données personnelles des acheteurs de billets et assurer la confidentialité des informations collectées dans le cadre de la vente en ligne.

**Article 45 :** Les autorités compétentes sont chargées de contrôler et de sanctionner toute infraction à la présente réglementation, notamment en cas de non-respect de l'obligation d'utiliser la billetterie informatisée pour les spectacles concernés.

**Article 46 :** Six (06) mois à compter de la publication du présent arrêté, toute organisation d'un spectacle vivant dans un lieu de spectacle de plus de 200 places sur le territoire national devra obligatoirement recourir à la billetterie informatisée pour la vente des billets.

## **CHAPITRE VII : SANCTIONS**

**Article 47 :** L'exercice de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants sans licence est illégal.

**Article 48 :** Est passible de sanctions prévues par la réglementation en vigueur réprimant le faux et usage de faux, quiconque aura :

- exercé l'activité d'entrepreneur de spectacle vivants sans licence ;
- fait une fausse déclaration en vue d'obtenir la licence d'entrepreneur de spectacles vivants ;
- fait usage d'une licence obtenue frauduleusement ou retirée ;
- délivré sciemment des documents inexacts afin de se faire attribuer ladite licence, sciemment fabriqué ou utilisé de fausses licences d'entrepreneur de spectacles vivants.

**Article 49 :** Sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'exercice illégal de l'activité d'entrepreneur de spectacles vivants entraîne de plein droit :

- le retrait de la licence pour une durée d'un (01) an ;
- la fermeture du lieu de spectacle ;
- le paiement d'une amende d'un montant maximum de trois millions (3 000 000) de Francs CFA pour une personne physique et de cinq (05) millions (5 000 000) de Francs CFA pour une personne morale.

**Article 50 :** Les manquements graves dans le cadre de l'organisation d'un spectacle vivant notamment ceux portant atteinte à la sécurité des spectateurs ou au bon déroulement des spectacles constitue une faute.

Sans préjudices des sanctions prévues par la réglementation en vigueur, l'entrepreneur de spectacle s'expose aux sanctions suivantes :

- avertissement ;
- report ou l'annulation du spectacle ;
- Indemnisation financière au profit des victimes ;
- Amendes ;
- retrait partiel de la licence ;
- retrait définitif de la licence.

Les sanctions sont prononcées par le Ministre chargé de la Culture après avis de la CODELES selon la gravité des faits.

**Article 51 :** Le Ministre chargé de la Culture retire l'attestation d'homologation et procède à la fermeture de l'établissement lorsqu'il est constaté que celle-ci a été accordé sur la base de fausses informations ou lorsque les conditions auxquelles l'homologation était spécifiée ne sont plus réunies.

**Article 52 :** Tout entrepreneur de spectacles vivants qui ne respectent pas les obligations de publicité est puni d'une amende prévue par la réglementation en vigueur en matière de contraventions de la 3<sup>e</sup> classe et ce autant de fois qu'il a été commis d'infractions.

## **CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRE ET FINALE**

**Article 53 :** Toute personne de nationalité étrangère, pour être autorisée à exploiter un spectacle vivant en Côte d'Ivoire, est tenue de s'associer à un (1) ou plusieurs entrepreneurs de spectacles de nationalité ivoirienne titulaires d'une licence d'entrepreneur de spectacles vivants.

**Article 54 :** Les affiches, les prospectus et la billetterie de tout spectacle vivant doivent mentionner le numéro de licence d'au moins un des entrepreneurs de spectacles vivants qui le produisent ou le diffusent.

Cette obligation s'applique à tous les supports de publicité y compris sur internet ainsi qu'à la billetterie.

Les contrats conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles vivants mentionnent les références de la licence.

**Article 55 :** Lorsque la représentation en public est assurée en application de contrats de prestations de services conclus entre plusieurs entrepreneurs de spectacles vivants, ces contrats mentionnent, selon le cas, le nom et le prénom du producteur principal ou de l'entrepreneur de tournées.

Lorsque le producteur de spectacles vivants ou l'entrepreneur de tournées est une personne morale, ces contrats mentionnent la dénomination et le siège social de celle-ci.

**Article 56 :** A compter de la date de publication du présent arrêté, les entrepreneurs de spectacles disposent d'un délai de six (06) mois pour se conformer à ces dispositions.

**Article 57 :** Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et communiqué partout où besoin sera.



<b>Ampliations :</b>	
- Présidence de la République	01
- Primature	01
- Secrétariat Général du Gouvernement	01
- Tous Ministères	33
- MCF/CAB	03
- MCF/DAJC	01
- Archives Chrono	01